

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral des poids et mesures
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Instruments de mesure
5. Intitulé: Ordonnance relative aux instruments de mesure utilisés pour déterminer l'indice de noircissement (disponible en allemand, 5 pages)
6. Teneur: Ce projet d'ordonnance contient des prescriptions relatives à la vérification des instruments de mesure utilisés pour la détermination visuelle et photométrique de l'indice de noircissement des gaz de combustion émis par les systèmes de chauffe à fuel ou à gaz. Ce texte, fondé sur des normes autrichienne et ouest-allemande (ÖNORM M 7535 Partie 1 et DIN 51402 Partie 1), contient principalement des prescriptions techniques détaillées concernant la procédure de vérification de ces instruments de mesure.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation existante
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 152/1950 Journal officiel fédéral n° 742/1988 modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Quatrième trimestre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: